

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre du SIRTOM d'Apt (84400)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 autorisant le SIRTOM de la région d'Apt à exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013162-0018 du 11 juin 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité pour le centre de transit sis, quartier Salignan à Apt et exploité par le SIRTOM de la région d'Apt ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 autorisant le SIRTOM de la région d'Apt à exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°72 du 21 juin 2004 autorisant le SIRTOM de la région d'Apt à exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan ;
- VU** l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé, qui dispose notamment que :
« *Le bâtiment où transitent les déchets est équipé d'un dispositif automatique de détection et d'alarme incendie* » ;
- VU** l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé, qui dispose notamment que :
« *Le hall de déchargement est isolé de la salle de commande par une paroi verticale coupe-feu de degré 2 heures* » et « *La porte d'intercommunication doit être coupe-feu de degré 1 heure et muni d'un ferme-port.* » ;
- VU** l'article 8.4.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé, qui dispose notamment que :
« *Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés* » et « *Le système de RIA doit permettre d'atteindre chaque point de l'établissement par au moins deux jets de lance* » ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2021, transmis par courrier du 4 mai 2021 au SIRTOM d'Apt, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations du SIRTOM d'Apt par courriels en date du 21 mai 2021, 7 juin 2021 et du 11 juin 2021 ;
- VU** la réponse de l'inspection des installations classées par courriel en date du 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 modifié n'étaient pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le SIRTOM d'APT de respecter les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le SIRTOM d'APT est mis en demeure, pour son établissement qu'il exploite sur la commune d'Apt, quartier de Salignan, de respecter les prescriptions suivantes :

- Article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé : « *Le bâtiment où transitent les déchets est équipé d'un dispositif automatique de détection et d'alarme incendie* », **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé : « *Le hall de déchargement est isolé de la salle de commande par une paroi verticale coupe-feu de degré 2 heures* » et « *La porte d'intercommunication doit être coupe-feu de degré 1 heure et muni d'un ferme-porte* », **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Article 8.4.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé : « *Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés* » et « *Le système de RIA doit permettre d'atteindre chaque point de l'établissement par au moins deux jets de lance* », **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, la maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 21 juin 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : M. Christian GUYARD